



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la mer au littoral des  
Pyrénées Atlantiques et des Landes  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 40-2021-08-16-00001**

**portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants  
pour la consommation humaine dans le département des Landes**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le règlement délégué 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement d'exécution 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Landes – Mme BIGOT-DEKEYZER (Cécile) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- Vu** l'arrête du 6 novembre 2013 relatif au classement, a la surveillance et a la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Landes, concernant le lac d'Hossegor ;

- Vu** l'arrêté préfectoral 2018-0501 du 28 septembre 2018 portant création d'une commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants dans le département des Landes ;
- Vu** le rapport du 19 avril 2021 du laboratoire Environnement ressources d'Arcachon de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour la zone de production des coquillages vivants du lac d'Hossegor (40.01) ;
- Vu** le compte-rendu de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants dans le département des Landes du 25 mars 2021 ;
- Vu** l'avis en date du 20 avril 2021 du Comité Régional Conchylicole Arcachon Aquitaine ;
- Vu** l'avis en date du 30 juillet de la commission des cultures marines d'Arcachon du 05 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis en date du 29 juin 2021 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;
- Vu** l'avis en date du 05 mai 2021 de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées pour la zone de production des coquillages vivants du lac d'Hossegor (40.01) des années 2018, 2019 et 2020 ;
- Considérant** l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles réalisées par l'Ifremer pour le département des Landes – édition 2020 ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Dans le cadre du classement de salubrité et de la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts au regard de leur physiologie, et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- **groupe 1** : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;
- **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes ;
- **groupe 3** : les bivalves non-fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

### Article 2 :

Les zones de production de coquillages vivants sont réparties selon la classification suivante :

- **Zones A** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- **Zones B** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine ;
- **Zones C** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée dans une zone agréée à cet effet ou un traitement thermique dans un établissement agréé, en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine.

Les coquillages provenant de zones non classées ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour la purification, ni pour le reparcage.

**Article 3 :**

Dans le département des Landes, la zone de production de coquillages vivants est délimitée et classée comme indiqué dans le tableau suivant :

N° Zone	Nom de Zone	Délimitation de la zone	Classement de salubrité :	
			Gr 2 : Bi-valves fouisseurs	Gr 3 : Bi-valves non-fouisseurs
40.01	Lac d'Hossegor	l'ensemble du domaine public maritime du lac jusqu'à sa jonction avec le chenal d'Hossegor	Gr 2 :	NC (Non Classé)
			Gr 3 :	B

Une représentation cartographique de la zone de production de coquillages vivants du lac d'Hossegor est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Landes, concernant le lac d'Hossegor est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès de la préfète des Landes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16.08.2021

La préfète,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Loïc GROSSE

Annexe à l'arrêté préfectoral portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Landes du

